

# **BGer 2C 1026/2017 vom 25. Juni 2018**

Bundesgericht, 2018-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1026\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1026_2017)

FR: TF 2C 1026/2017 du 25 juin 2018

IT: TF 2C 1026/2017 del 25 giugno 2018

## **Regeste**

Irrecevabilité de la demande de reconsidération | Droit de cité et droit des étrangers

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement et avec une pleine cognition la recevabilité des recours portés devant lui ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59; 139 V 42 consid. 1 p. 44).

#### **E. 1.1**

Aux termes de l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public n'est pas ouvert à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit. Il suffit en revanche que le recourant démontre de manière soutenable l'existence d'un droit potentiel à une autorisation de séjour pour que son recours en matière de droit public soit recevable; le point de savoir si toutes les conditions sont effectivement réunies dans un cas particulier relève de l'examen au fond ( ATF 136 II 177 consid. 1.1 p. 179). En l'occurrence, la jurisprudence impose à l'autorité de police des étrangers de délivrer, en application des art. 8 et 12 CEDH et lorsque certaines conditions sont remplies, une autorisation de séjour temporaire à un étranger qui désire se marier en Suisse. Il en découle que cet étranger peut déposer un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral non seulement lorsque l'autorité en question refuse d'octroyer une telle autorisation ( ATF 137 I 351 consid. 3 p. 354 s.), mais également lorsque cette même autorité refuse, comme en l'espèce, d'entrer en matière sur une requête de réexamen qui concerne une demande d'autorisation initialement fondée sur un projet de mariage (arrêt 2C\_462/2014 du 24 novembre 2014 consid. 1).

#### **E. 1.2**

Au surplus, le recours remplit les conditions des art. 42 et 82 ss LTF . Il convient donc d'entrer en matière. La Cour de céans ne tiendra cependant pas compte des deux pièces datées du 24 novembre 2017 accompagnant le mémoire de recours déposé devant elle. En effet, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle postérieur à l'arrêt entrepris ne peut en principe être présenté devant le Tribunal fédéral ( art. 99 al. 1 LTF ). Il en va de même en ce qui concerne le courrier déposé par le recourant le 12 mars 2018, ainsi que le lot de pièces qui l'accompagne, lesquels font état de faits survenus après le délai du recours. S'agissant de ce dernier courrier, il sied encore de relever que le recourant doit s'exprimer et produire ses moyens de preuve dans le délai de recours et qu'il n'y a en principe pas de droit de réplique en l'absence de réponse. Or, en l'espèce, le Service cantonal et l'autorité intimée avaient renoncé à se prononcer sur le recours déposé.

## **E. 2**

Le présente litige porte sur le refus du Service cantonal, confirmé par le Tribunal cantonal, de réexaminer sa décision du 14 juillet 2016 qui déniait au recourant l'octroi d'une autorisation de séjour en vue du mariage. Cela étant, le recourant ne se plaint pas, dans son recours, d'une mauvaise application des conditions de recevabilité de la demande de réexamen, ni d'une application arbitraire de l'art. 64 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS/VD 173.36) à cet égard. Il ne remet pas en question qu'une telle demande doit pouvoir généralement se fonder sur une modification notable de l'état de fait à la base de la décision dont le réexamen est demandée ou sur des faits ou des moyens de preuve inconnus ou impossibles à produire lors du prononcé de cette décision. A défaut de motivation ( art. 106 al. 2 LTF ), ce point ne sera donc pas revu. Le recourant reproche en l'occurrence aux autorités cantonales et, en particulier, au Tribunal cantonal d'avoir écarté de façon arbitraire les moyens de preuve présentés à eux, respectivement de ne pas avoir procédé à l'administration des preuves qui s'imposaient avant de statuer. Il invoque à cet égard une violation de l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. et art. 6 par. 1 CEDH ).

### **E. 2.1**

D'après l' art. 105 LTF , le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (al. 1). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (al. 2), pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF ). La constatation manifestement inexacte des faits en instance précédente, vise en réalité un cas particulier d'arbitraire ( ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313 s.). S'agissant de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266). Quand au droit d'être entendu, tel qu'il est reconnu par l' art. 29 al. 2 Cst. , il impose à l'autorité de donner suite à une offre de preuve lorsque celle-ci a été demandée en temps utile, dans les formes prescrites et qu'elle apparaît de nature à influencer sur le sort de la décision à rendre ( ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; arrêt 1C\_512/2012 du 25 septembre 2013 consid. 4.1). Cette garantie constitutionnelle n'empêche en revanche pas cette même autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, l'instance précédente relève, dans l'arrêt attaqué, que le recourant n'a pas fait état des menaces émanant de son frère dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en vue de son mariage déposée en mars 2016. Il ressort pourtant de différentes pièces du dossier, mises en exergue par le jugement querellé, que le recourant avait, par le passé, déjà fait l'objet de menaces - notamment de mort - de la part de son frère, lequel vivait alors aussi en Suisse, et qu'il avait toujours entretenu des craintes à son encontre. Le Tribunal cantonal en conclut qu'il n'existe pas une intensification significative du risque encouru par

le recourant en cas de renvoi au Kosovo. Selon lui, il n'est en tout cas pas possible de l'inférer de la sortie de prison du frère, ni d'un message de celui-ci qui contient certes des propos injurieux, mais aucune menace en tant que telle. Le Tribunal cantonal relève en outre que le recourant était de toute façon en mesure de faire état de la prétendue menace que représenterait son frère pour lui lors de la procédure initiale d'autorisation de séjour déjà et de produire - ou du moins de demander la production - des documents ou témoignages qui en attesteraient. Il en veut d'ailleurs pour preuve les déclarations écrites produites par le recourant pour étayer la prétendue menace nouvelle dont celui-ci serait l'objet. Ces déclarations ont été établies quelques jours seulement après que le jugement cantonal a confirmé le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en vue du mariage, ce qui laisse transparaître qu'elles l'ont vraisemblablement été uniquement pour les besoins de la nouvelle procédure de réexamen.

### **E. 2.3**

On ne voit pas en quoi le raisonnement qui précède procéderait de l'arbitraire dans l'établissement des faits et l'application des preuves. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas, dans son recours, avoir déjà fait l'objet de menaces - notamment de mort - de la part de son frère par le passé. Il ne conteste pas davantage le fait qu'il pourrait s'installer, si nécessaire, dans une autre région du Kosovo que son frère, ni qu'il pourrait faire appel à la police dans le cas où il se sentirait menacé. Enfin et surtout, il n'explique pas non plus la raison pour laquelle il n'a pas allégué dans la procédure initiale le prétendu danger que constituerait son frère pour lui au Kosovo. Il se limite en réalité à faire grand cas de la sortie de prison de son frère et des diverses déclarations précitées. On ne discerne cependant pas en quoi cette sortie de prison, pourtant prévisible, ainsi que les diverses déclarations qui, comme l'a pertinemment relevé le Tribunal cantonal, ont été produites quelques jours seulement après le rejet de sa demande d'autorisation de séjour, démontreraient à elles seules que le recourant encourrait un danger concret et imminent qu'il n'aurait pas pu évoquer antérieurement. L'argumentation du recourant est même contradictoire à cet égard. Il affirme que l'obtention desdites déclarations aurait nécessité "du temps et des arguments" et n'aurait été possible qu'en raison de la libération de prison et du renvoi de Z. \_\_\_\_\_ au Kosovo. Il s'avère pourtant que lesdites déclarations ont été établies avant la sortie de prison du frère du recourant. En définitive, formulant des critiques non seulement appellatoires, mais également incohérentes, le recourant ne démontre pas en quoi l'instance précédente aurait violé l'interdiction de l'arbitraire lors de l'établissement des faits à la base de l'arrêt contesté.

### **E. 2.4**

C'est en vain, également, que le recourant tente de reprocher à l'instance précédente d'avoir procédé à une administration des moyens de preuve contraire aux art. 9 et 29 al. 2 Cst. , de même qu'à l' art. 6 par. 1 CEDH , lequel n'est de toute façon pas applicable en l'espèce ( ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 p. 133). Dans son recours, il ne démontre pas en quoi cette autorité aurait violé les normes précitées en ne procédant pas à l'audition de l'une ou plusieurs personnes parmi celles qui ont rédigé les déclarations produites en procédure. À l'appui de son grief, il ne prétend pas que de tels témoignages, dont il n'a même pas requis formellement l'administration devant l'instance cantonale de recours ( art. 105 al. 2 LTF ), apporterait des éléments supplémentaires par rapport aux déclarations écrites effectuées au sujet de la menace qui pèserait sur ses épaules. Il se contente d'affirmer que ces personnes pourraient renseigner utilement l'autorité intimée sur la crédibilité de leurs

déclarations. Le recourant perd ce faisant de vue que l'élément de fait pertinent en l'espèce pour décider de la recevabilité de sa demande de réexamen n'est pas directement la réalité du danger qu'il prétend encourir. La question est avant tout de savoir si, lors de la procédure initiale d'autorisation de séjour provisoire en vue de son mariage entamée en 2016, le recourant était déjà en mesure de faire état des menaces proférées à son encontre par son frère et, dans la mesure du possible, d'en fournir la preuve. Or, l'autorité intimée pouvait, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves dénuée d'arbitraire, considérer que ces témoins n'apporteraient pas d'éléments probants à ce sujet. On ne voit en effet pas en quoi la difficulté et le temps prétendument nécessaire à convaincre des témoins à rédiger des déclarations écrites auraient empêché l'allégation d'un fait pertinent connu par le recourant.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Le recourant a sollicité sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. La cause paraissant d'emblée dépourvue de chances de succès, cette requête doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe, mais fixés en tenant compte de sa situation financière précaire (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.